Cours n°1

Le livre du Jeûne - Le jugement du jeûne - Les mérites du jeûne - L'obligation de jeûner à la vue de la lune – Comment définir le début du mois du Ramadan ?

Définition :

As siyam (الصِّيَامُ) dans la langue arabe veut dire :
- "el imsak" (الإمساك) qui signifie "s'abstenir"
- ou de se taire (ne pas parler). D'où la parole d'Allah (سبحانه وتعالى) lorsqu'Il parle de Maryam (عليها السلام) qui a dit : « J'ai fait le vœux pour Allah de faire assiyam. » ﴿إِنِّى نَذَرْتُ لِلرَّحْمَٰنِ صَوْمًا﴾ [Sourate Maryam, verset 26] Le terme assiyam ici signifie se taire. Elle a donc fait un signe à son peuple qu'elle ne parlerait pas pour laisser les explications à 'Issa (عليه السلام). Celui-ci a parlé alors qu'il était dans le berceau de sa mère.

Au sens juridique le terme As siyam veut dire : Adorer Allah (تعالى) en s'abstenant de boire, de manger et de tout acte qui annulerait le jeûne, de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil.
Et beaucoup se trompe lorsqu'il donne la définition du siyam et des autres adorations (ils disent que c'est le fait de s'abstenir de boire, de manger et d'avoir des rapports avec sa femme de l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil, alors que ce n'est pas une définition précise) alors que le but du jeûne c'est d'adorer Allah. La preuve de cela est la parole d'Allah : « afin que vous le craignez » ﴿لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ﴾ [Sourate Al-Baqara, verset 183] Donc il est important de le noter dans la définition (ce qu'ont fait les savants)

Le jugement du jeûne :

Le jeûne du mois de ramadan (صَوْمُ رَمَضَانَ) est un pilier (رُكْنٌ) parmi les piliers de l'islam et une obligation (فَرْضٌ) parmi ses obligations.

Le jeûne se divise en 2 : Le jeûne obligatoire et je jeûne surérogatoire. Et le jeûne obligatoire se divise en 3 :
1) Le jeûne de ramadan : qui est un des piliers de l'islam.
2) Le jeûne de l'expiation : C'est quelqu'un qui a commis un péché et pour réparer ce péché il doit jeûner. (Exemple : celui qui jure, celui qui tue un musulman par erreur)
3) Le jeûne à la suite d'un vœu (avec condition ou sans) : (exemple : "si j'ai mon examen, je jeûne un mois pour Allah", si tu as ton examen, alors il te sera obligatoire de jeûner un mois) Ce genre de vœux est déconseillé, car ce genre de vœux vient de l'avare (qui ne fait le bien que quand il en a).

La preuve que le jeûne de Ramadan est une obligation est la parole d'Allah (تبارك وتعالى) : « Ô vous qui avez cru, on vous a prescrit As-siyam comme on l'a prescrit à ceux qui vous ont précédés afin que vous craignez Allah. » ﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيْكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِكُمْ لَعَلَّكُمْ تَتَّقُونَ﴾ (sourate Al Baqara, v.183)
Jusqu'au verset où Allah a dit : « (Ces jours sont) le mois de Ramadān au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne ! » ﴿شَهْرُ رَمَضَانَ ٱلَّذِىٓ أُنزِلَ فِيهِ ٱلْقُرْءَانُ

﴿هُدًى لِّلنَّاسِ وَبَيِّنَٰتٍ مِّنَ ٱلْهُدَىٰ وَٱلْفُرْقَانِ ۚ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهْرَ فَلْيَصُمْهُ﴾ (sourate Al Baqara, v 185)

Selon ibn 'Omar (رضي الله عنهما), le prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *"L'islam est basé sur 5 : l'attestation qu'il n'y a de vraie divinité qu'Allah et que Mohammed est son envoyé, d'accomplir la salat, d'acquitter la zakat, d'accomplir le pèlerinage et de jeûner le mois de Ramadan. »* (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Et il y a consensus des savants sur le fait que le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire. Il n'y a aucune divergence à ce sujet. (Ce n'est pas un point où on peut être tolérant). D'où la parole de l'auteur qui dit : *« Et celui qui renie le jeûne de mois de ramadan est un mécréant qui sort de l'islam »*

Lorsque les savants disent d'un sujet qu'il fait partie des choses nécessairement connues de la religion, sur lesquelles la communauté (les savants de l'islam) est unanime, alors celui qui renie cette chose est mécréant. Par exemple : « les savants sont unanimes sur le fait que l'alcool est haram. » Et celui qui dit que l'alcool n'est pas haram alors que la preuve lui est apportée, il devient mécréant et sort de l'islam, et il doit refaire la shahada.

Les mérites du jeûne :

Selon Abu Hurayra (رضي الله عنه) le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Celui qui jeûne le mois de ramadan avec foi (en Allah et en rendant véridiques Ses paroles) et en espérant la récompense de son jeûne, ses péchés antérieurs seront pardonnés."*

"ses péchés antérieurs seront pardonnés" : Et les savant disent qu'il s'agit des petits péchés, car pour que les grands péchés soit pardonnés il faut absolument faire tawba (le repentir).

Selon Abu Hurayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Allah (تعالى) a dit : « Tous les actes du fils d'Adam sont à lui, sauf le jeûne, car il est à Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. » (Puis le Prophète (صلى الله عليه وسلم) dit :) Et le jeûne est une protection et lorsque l'un d'entre vous jeûne qu'il ne dise pas des paroles vulgaires, qu'il ne crie pas ou ne s'énerve pas et qu'il ne fasse pas les actes des personnes ignorantes. Et si une personne lui porte atteinte, soit par la langue soit par les mains, ou veut se battre avec lui, qu'il dise : « Je jeûne, je jeûne. », (2 fois). Et je jure par Celui qui détient l'âme de Mouhammed entre Ses mains que l'haleine du jeûneur est meilleure auprès d'Allah le jour du jugement que l'odeur du musk. Et pour le jeûneur il y a deux joies : lorsqu'il rompt son jeûne, il est content de rompre son jeûne et lorsqu'il rencontrera son Seigneur, il sera content d'avoir jeûné. »* (rapporté par Al Bukhari et Mouslim)

« Tous les actes du fils d'Adam sont à lui, sauf le jeûne, car il est à Moi et c'est Moi qui en donne la récompense. » : il y a 3 explications possibles de cette phrase :
1 - Tous les actes des fils d'Adam sont à lui (la bonne action est multipliée par 10 jusqu'à 700 voir plus), sauf le jeûne, car il est à Moi et c'est moi qui en donne la récompense : la récompense qu'Allah peut attribuer n'a pas de limite.

2 - Tous les actes du fils d'Adam sont à lui, c'est-à-dire qu'ils lui appartiennent et le jour du jugement on pourra enlever de ses bonnes actions pour les donner à qui il aura éventuellement fait du tort. Cette explication est soutenue par le hadith du Prophète (صلى الله عليه وسلم) qui dit : *« A votre avis qui est le*

pauvre (المُفْلِسُ) d'entre vous ? » Les compagnons (رضي الله عنهم) dirent : *« Celui qui n'a ni dinar ni dirham en sa possession. »* Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Non ! Le pauvre (المُفْلِسُ) est celui qui viendra le jour du Jugement et ses bonnes actions seront en grande quantité, comparables à des montagnes. Il viendra le Jour du jugement alors qu'il aura offensé, frappé, insulté, pris l'argent de telle ou telle personne, et chacune des personnes qui aura été offensée par cette personne prendra de ses bonnes actions. Lorsqu'il n'aura plus de bonnes actions à donner, alors il prendra des mauvaises actions des gens qu'il a offensés, puis il sera jeté en Enfer. »*
Sauf pour le jeûne "car il est à Moi" : on prendra donc de toutes ses bonnes actions sauf celles qu'il a eues grâce au jeûne.

3 - Tous les actes du fils d'Adam sont à lui, c'est-à-dire que tous les actes peuvent être faits en espérant une récompense ici-bas, sauf le jeûne car il le fait pour Allah. Par exemple, quelqu'un peut très bien faire la prière par ostentation afin que les gens disent de lui: « Regarde, il est pieux », car la prière est une adoration qui se voit. Contrairement au jeûne où celui qui l'accomplit, doit le faire obligatoirement par sincérité pour Allah, car c'est une adoration qui est invisible, et elle reste entre la personne et son Seigneur.

« qu'il dise : « Je jeûne, je jeûne. » » : Les savants ont divergé sur le fait de dire « Je jeûne, je jeûne. » à voix haute ou à voix basse. L'imam An-Nawawi (رحمه الله) a dit : *" Certains savants ont dit qu'il faut le dire à voix haute, afin que celui qui l'insulte sache qu'il est en état de jeûne et qu'il le laisse tranquille. Et d'autres savants ont dit qu'il faut le dire dans son for intérieur. Celui qui peut faire les deux, c'est encore mieux. "*

« l'haleine du jeûneur est meilleure auprès d'Allah » : Certains savants ont déduit de ce hadith la caractéristique de l'odorat d'Allah (تعالى). Cheykh Al 'Uthaymin dit que cela n'est pas aussi clair que cela dans ce hadith et le mieux est de délaisser cela, car si les salafs ne se sont pas posés la question ce n'est pas à nous de nous la poser.

Certains savants en ont déduit qu'il était déconseillé à la personne d'utiliser le siwak pendant le jour de jeûne. Mais cet avis est faible, car il y a d'autres hadiths qui nous ordonnent presque d'utiliser le siwak. En effet, le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Si ce n'était une contrainte pour ma communauté, je leur aurai ordonné d'utiliser le siwak avant chaque prière (ou dans une autre version : durant chaque ablution). »* Les savants ont dit que l'utilisation du siwak est fortement recommandée, que la personne soit jeûneuse ou non.

Et selon Sahl Ibn Sa'd (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Il y a dans le paradis une porte appelée Ar Rayâne par laquelle entreront les jeûneurs le jour du jugement. Personne d'autre que les jeûneurs ne traversera cette porte et il sera dit : "Où sont les jeûneurs ?" Ils se lèveront, et personne hormis eux n'entrera par cette porte. Et lorsqu'ils entreront au paradis par cette porte, cette porte sera fermée et plus personne ne traversera cette porte par la suite. »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

L'obligation de jeûner à la vue de la lune :

Selon Abou Hourayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Jeûnez lors de sa vision (la vision de la lune) et abstenez-vous du jeûne lors de sa vision. Et si elle est cachée, comptez le mois comme étant de 30 jours. »* (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

L'unanimité des savants concernant la vision de la lune avec les yeux :
Les savants ont dit qu'attester de l'entrée du mois de ramadan est un acte religieux, que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a demandé de constater avec nos propres yeux. Le cheikh Al Islam Ibn Taymiyya (رحمه الله) a rapporté à l'unanimité des savants que les calculs astronomiques ne sont pas pris en compte dans les choses religieuses, comme le fait d'attester du 1er jour du mois de ramadan.

Certains savants ont autorisé le fait d'utiliser un télescope ou des jumelles pour scruter le ciel de son œil. Cheikh Al Albani, quant à lui, ne l'autorise pas et dit que la lune doit être vue à l'œil nu.

Divergences sur la vision de la lune d'un pays à un autre :
Ensuite, il y a un sujet où les savants ont divergé, qui est le fait de savoir si tous les pays doivent jeûner lorsque la lune est vue dans un pays, ou seulement le pays en question.
1er avis : Certains savants disent que si un pays musulman a vu la lune (et que la vision est reconnue islamiquement), alors il est du devoir de l'ensemble des musulmans de jeûner, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *" Jeûnez à sa vision."* il parle à tous les musulmans.

2ème avis : D'autres savants disent que lorsqu'un pays voit la lune, les pays qui sont éloignés n'ont pas l'obligation de jeûner et chaque pays jeûne en fonction de sa vison de la lune. Seuls les pays qui se situent dans la même zone (latitude longitude) doivent jeûner. Et ces savants utilisent le hadith de Kourayb كُرَيْب (رضي الله عنه) : *lorsque Oummoul Fadhl (رضي الله عنها) l'a envoyé dans la région du Sham pour une affaire. Elle l'a envoyé chez Mou'awiya (رضي الله عنه) qui était le gouverneur du Sham à cette époque. Et Kourayb a assisté au premier jour du ramadan lorsqu'il était dans le Sham puis il est revenu à Médine. Lorsqu'il a vu 'Abdallah ibn 'Abbas (رضي الله عنهما), celui-ci lui a demandé : « Quand avez-vous jeûné ? » et Kourayb lui a répondu : « Vendredi. » 'Abdallah ibn 'Abbas lui a demandé : « As-tu vu la lune ? » « Oui, je l'ai vue et les gens l'ont vue et Mou'awiya a ordonné aux gens de jeûner également » 'Abdallah ibn 'Abbas (رضي الله عنهما) a dit : « Quant à nous, nous avons jeûné samedi, et nous allons continuer 30 jours, à moins que nous voyions la lune le 29ème jour. » Et Kourayb lui a dit : « Ne prends-tu pas en considération le fait que Mou'awiya ait jeuné vendredi ? » Il a répondu : « Non, car c'est ainsi que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a appris. »*

3ème avis : qui est l'avis le plus répandu à notre époque, c'est que chaque pays jeûne en fonction de ce qu'a décidé le gouverneur, même si d'autres pays jeûnent avant ou après, et même si le gouverneur atteste du 1er jour du ramadan sans fondement islamique, comme par exemple en utilisant les calculs astronomiques. Bien qu'il y ait unanimité des savants concernant le fait que ces calculs ne sont pas pris en compte, il est du devoir de toute personne sous son pouvoir d'obéir et donc de jeûner. Les savants ont été contraints de dire cela, car les musulmans à l'échelle mondiale ne peuvent pas se mettre d'accord sur un seul jour. Donc si on ne peut pas réunir les musulmans à l'échelle internationale, il faut au moins les réunir à l'échelle nationale, c'est-à-dire que tous les habitants d'un même pays jeûnent le même jour.

Cheikh 'Utheymine, qui n'est pas de cet avis, a dit : *« Celui qui est convaincu que chaque pays a sa vision, et que dans son pays le gouverneur atteste que le 1er jour de ramadan n'est pas celui que cette personne considère comme étant le 1er, il lui est autorisé de ne pas jeûner. Cependant, il doit le faire secrètement et ne pas le montrer au grand jour afin de ne pas faire de fiten (désordre). »*

Les savants ont parlé de cela pour les pays musulman (ibn baz, 'Utheymine.)

Cheykh Al Albani, quant à lui, dit : *« Tu dois suivre le pays dans lequel tu es, car le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Le jeûne est le jour où les gens jeûnent et el Fitr, c'est le jour où les gens (en*

majorité) ont arrêté de jeûner. » »

Concernant les pays non musulmans : Tout dépend de l'avis que la personne prend en compte :
1 - Soit le 1er pays musulman qui jeûne, on jeûne avec lui. (c'est le 1er avis)
2 - Soit on prend le pays musulman le plus proche et on jeûne en même temps que lui à la vision de la lune. (c'est le 2ème avis)
3 - Et concernant le 3ème avis, Cheykh Al Fawzan qui a été interrogé sur le sujet, a dit qu'il fallait suivre le CFCM (instance représentative des musulmans de France) car c'est un moyen de réunir les musulmans même si cette instance se base sur les calculs astronomiques.

Comment définir le début du mois du Ramadan ?

Le début du mois de ramadan est attesté par la vision de la lune, ne serait-ce que par une seule personne juste, ou lorsque le Cha'bân a atteint 30 jours.

La preuve de cela est le hadith d'ibn 'Omar (رضي الله عنهما) : *« Les gens regardaient la lune. J'ai informé le Prophète (صلى الله عليه وسلم) que je l'avais vue. Il (صلى الله عليه وسلم) a jeûné et a ordonné aux gens de jeûner. »* (rapporté par Abou Dawoud)

Une personne juste islamiquement parlant doit être musulmane, c'est une personne qui s'acquitte des actes obligatoires qu'Allah (تعالى) a prescrits, qui ne fait pas de grands péchés et qui ne persiste pas à faire de petits péchés.

Il y a donc 2 façons de connaître l'entrée du mois de Ramadan :
1 - Par la vision de la lune,
2- Lorsque le mois de Cha'bâne a atteint 30 jours, le jour suivant sera obligatoirement le 1er de ramadan. Car les mois lunaires ne peuvent pas faire 31 jours.

Et s'ils ne voient pas la lune à cause de nuages ou autre, ils doivent compléter le mois de Cha'bân à 30 jours.

Quant au mois de Chawwal (1er jour du 'id) il est attesté au minimum par 2 témoins.

La preuve est le hadith d'Abdourrahman Ibn Zayd ibnou-l Khattâb qui dit : *« Le jour où ils ont douté de la fin du ramadan, je me suis assis avec les compagnons du Prophète (صلى الله عليه وسلم) et je les ai questionnés. Ils m'ont informé que le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : « Jeûnez à sa vision et arrêtez le jeûne à sa vision. Et si la lune vous est cachée, complétez 30 jours et si 2 témoins musulmans attestent, alors jeûnez et abstenez-vous du jeûne. » »*

Selon l'Emir de Mekka, El Harith Ibn Hâtib (رضي الله عنه) : *« Le Prophète (صلى الله عليه وسلم) nous a dit d'égorger la bête en fonction de la lune. Si nous ne la voyons pas et que 2 témoins justes attestent, alors nous considérerons le jour du sacrifice grâce à leur attestation. »*

De ces 2 derniers hadith, on comprend qu'il n'est pas autorisé de considérer l'attestation d'une seule personne, que se soit pour l'entrée ou la sortie d'un mois. Exception faite pour l'entrée du mois de Ramadan, car le 1er hadith (celui de Ibn 'Oumar) nous montre qu'une seule personne suffit pour

attester de l’entrée du mois de ramadan. Mais pour attester de de la sortie du mois de Ramadan, il faut au minimum deux témoins.

Quant à celui qui voit la lune tout seul, il ne doit jeûner que lorsque les gens jeûnent et s'abstenir de jeûner que lorsque les gens se sont abstenus.
Selon Abu Hurayra (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه وسلم) a dit : *« Le jeûne, c’est le jour où ils jeûnent. Et al fitr (1er jour de l'aid) c’est le jour où les gens considèrent cela comme le jour d'al fitr. Et le jour du sacrifice c’est le jour où les gens sacrifient. »* (rapporté par At-Tirmidhi)

Les savants ont fait une exception pour celui qui vit dans une campagne et qui ne côtoie pas les gens.